

Journal officiel

de l'Union européenne

L 194



Édition
de langue française

Législation

56^e année
17 juillet 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 675/2013 de la Commission du 15 juillet 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pomodoro di Pachino (IGP)]** 1
- Règlement d'exécution (UE) n° 676/2013 de la Commission du 16 juillet 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement d'exécution (UE) n° 677/2013 de la Commission du 16 juillet 2013 fixant un coefficient d'attribution en ce qui concerne les quantités disponibles de sucre hors quota destinées à la vente sur le marché de l'Union à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013 5

DÉCISIONS

2013/385/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 juillet 2013 prorogeant la durée d'application des mesures appropriées figurant dans la décision 2011/492/UE concernant la Guinée-Bissau et modifiant ladite décision** 6

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2013/386/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 juillet 2013 prorogeant la période d'application des mesures appropriées établies envers la République de Guinée par la décision 2011/465/UE et modifiant cette décision**

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 675/2013 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2013

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pomodoro di Pachino (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Pomodoro di Pachino», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 617/2003 de la Commission ⁽³⁾.

- (3) La modification en question n'étant pas mineure, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 dudit règlement, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par la Commission,
au nom du président,
Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽³⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 3.

⁽⁴⁾ JO C 308 du 12.10.2012, p. 17.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Pomodoro di Pachino (IGP)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 676/2013 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	18,5
	ZZ	18,5
0707 00 05	TR	105,8
	ZZ	105,8
0709 93 10	MA	60,4
	TR	130,8
	ZZ	95,6
0805 50 10	AR	84,1
	CL	81,7
	TR	70,0
	UY	80,9
	ZA	100,1
	ZZ	83,4
0808 10 80	AR	147,8
	BR	118,6
	CL	128,8
	CN	96,0
	NZ	138,8
	US	143,5
	ZA	115,0
	ZZ	126,9
0808 30 90	AR	126,6
	CL	133,7
	CN	70,6
	TR	174,5
	ZA	118,3
	ZZ	124,7
0809 10 00	TR	188,5
	ZZ	188,5
0809 29 00	TR	332,0
	US	793,8
	ZZ	562,9
0809 30	TR	184,6
	ZZ	184,6
0809 40 05	BA	159,0
	ZZ	159,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 677/2013 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 2013****fixant un coefficient d'attribution en ce qui concerne les quantités disponibles de sucre hors quota destinées à la vente sur le marché de l'Union à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 629/2013 de la Commission du 28 juin 2013 établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités couvertes par des demandes de certificats pour le sucre hors quota déposées entre le 2 juillet 2013 et le 10 juillet 2013 et notifiées à la Commission entre le 10 juillet 2013 et le 12 juillet 2013 dépassent la limite fixée à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 629/2013.

- (2) Par conséquent, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 629/2013, il est nécessaire de fixer un coefficient d'attribution que les États membres appliquent aux quantités couvertes par chaque demande de certificat notifiée.

- (3) Afin de garantir la gestion efficace de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités couvertes par des demandes de certificats pour le sucre hors quota déposées en application du règlement d'exécution (UE) n° 629/2013 entre le 2 juillet 2013 et le 10 juillet 2013 et notifiées à la Commission entre le 10 juillet 2013 et le 12 juillet 2013 sont affectées d'un coefficient d'attribution de 53,134774 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 179 du 29.6.2013, p. 55.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 2013

prorogeant la durée d'application des mesures appropriées figurant dans la décision 2011/492/UE concernant la Guinée-Bissau et modifiant ladite décision

(2013/385/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-UE») et modifié en dernier lieu à Ouagadougou, Burkina Faso, le 22 juin 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2011/492/UE du Conseil ⁽⁴⁾, les consultations engagées avec la République de Guinée-Bissau en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE ont été conclues et des mesures appropriées, précisées à l'annexe de ladite décision, ont été prises.
- (2) La décision 2011/492/UE a été prorogée d'un an, jusqu'au 19 juillet 2013, par la décision 2012/387/UE du Conseil ⁽⁵⁾.
- (3) Les éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-UE continuent d'être violés, et la situation actuelle en Guinée-Bissau ne garantit pas le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

- (4) Il convient, par conséquent, de modifier la décision 2011/492/UE de manière à proroger à nouveau la période d'application des mesures appropriées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 2011/492/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 19 juillet 2014.

Elle est réexaminée régulièrement, au moins tous les six mois, de préférence sur la base de missions de suivi du Service européen pour l'action extérieure, associant la Commission.»

Article 2

La lettre figurant à l'annexe de la présente décision est communiquée aux autorités de la Guinée-Bissau.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽⁴⁾ Décision 2011/492/UE du Conseil du 18 juillet 2011 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée-Bissau au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 203 du 6.8.2011, p. 2).

⁽⁵⁾ JO L 387 du 17.7.2012, p. 1.

ANNEXE

Messieurs,

À la suite des consultations qui ont eu lieu à Bruxelles, le 29 mars 2011, dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, l'Union européenne a décidé, le 18 juillet 2011, par la décision 2011/492/UE du Conseil, d'adopter des mesures appropriées, y compris un programme d'engagements mutuels en vue de la reprise progressive de la coopération avec l'Union européenne.

La décision 2011/492/UE a été prorogée d'un an, jusqu'au 19 juillet 2013, par la décision 2012/387/UE du Conseil du 16 juillet 2012.

Douze mois après cette prorogation, l'Union européenne estime qu'aucun progrès significatif n'a été enregistré et décide, par conséquent, de proroger à nouveau, jusqu'au 19 juillet 2014, la durée d'application de la décision 2011/492/UE.

L'Union européenne tient à souligner une nouvelle fois l'importance qu'elle attache à la future coopération avec la Guinée-Bissau et à réaffirmer sa volonté de poursuivre le dialogue et d'évoluer, dans un avenir proche, vers une situation qui permettra de reprendre une pleine coopération.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Conseil

C. ASHTON

Président

Par la Commission

A. PIEBALGS

Commissaire

DÉCISION DU CONSEIL**du 15 juillet 2013****prorogeant la période d'application des mesures appropriées établies envers la République de Guinée par la décision 2011/465/UE et modifiant cette décision**

(2013/386/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾ et modifié en dernier lieu à Ouagadougou, le 22 juin 2010 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat ACP-UE»), et notamment son article 96,vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2011/465/UE du Conseil ⁽⁴⁾ établit, envers la République de Guinée (ci-après dénommée «Guinée»), des mesures appropriées au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-UE.
- (2) Ladite décision, prorogée et modifiée par la décision 2012/404/UE du Conseil ⁽⁵⁾, conditionne la reprise de la coopération avec la Guinée à deux jalons, à savoir l'élaboration et l'adoption, par les autorités compétentes, d'un calendrier détaillé pour la tenue d'élections législatives avant la fin de 2012, et la tenue d'élections législatives libres et transparentes.
- (3) À la suite de la transmission, par le président de la commission électorale nationale indépendante, du calendrier en vue de la tenue des élections législatives, le 12 mai 2013, le Conseil a considéré que le premier de ces jalons était atteint.

(4) La période de validité de la décision 2011/465/UE, prorogée et modifiée par la décision 2012/404/UE, expire le 19 juillet 2013.

(5) Le 13 avril 2013, un décret présidentiel a fixé la date des élections législatives au 30 juin 2013. Le délai légal pour la publication, par la Cour suprême de Guinée, des résultats finaux des élections va au-delà du 19 juillet 2013.

(6) Il est dès lors nécessaire de proroger d'un an la période d'application des mesures appropriées établies par la décision 2011/465/UE. Il est également nécessaire de reporter à fin octobre 2013 la date limite qui y est visée pour la tenue des élections législatives en Guinée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3 de la décision 2011/465/UE, la date du «19 juillet 2013» est remplacée par celle du «19 juillet 2014».

Article 2

La date limite pour l'engagement de la République de Guinée de tenir des élections législatives libres et transparentes, figurant dans les mesures appropriées spécifiées à l'annexe de la décision 2011/465/UE, est reportée au 31 octobre 2013.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2013.

*Par le Conseil**Le président*

V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376.

⁽⁴⁾ JO L 195 du 27.7.2011, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 18.7.2012, p. 17.

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR